



© - AdobeStock

Congés pour raison de santé

Nouvelles mesures 2024-2025

Conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023 (partie I : articles 1 à 4) qui engage l'État à garantir une meilleure prise en charge des pathologies longues, le décret n° 2024-614 du 27 juin 2024 fixe les conditions d'amélioration des garanties en prévoyance dans la Fonction publique de l'État.

Le décret d'application revoit pour certains congés :

- Le niveau d'indemnisation des congés de longue maladie (CLM) pour les fonctionnaires et les ouvriers d'État;

- Les conditions d'accès des congés maladie et l'indemnisation du congé de grave maladie (CGM) pour les contractuels.

L'évolution des garanties s'applique aux agents publics de la Fonction publique de l'État, aux magistrats judiciaires et aux contractuels de droit public, ainsi qu'aux ouvriers de l'État.

Le décret pris en application de l'accord de 2023 est entré en vigueur le 30 juin, mais :

- Les dispositions concernant la rémunération des agents en situation de congé longue maladie et de grave maladie sont applicables à compter du 1er septembre 2024.

- Les dispositions concernant la subrogation pour les contractuels entrent en vigueur pour les congés débutant à compter du 1er juillet 2025 (report au 1er juillet 2026 – projet de décret en cours).

Le décret précise aussi la situation des agents en attente de décision du Conseil médical.

Cet article ne vous présente que les nouveautés de ce décret et n'aborde pas l'intégralité des droits en matière de congé pour raison de santé (cf. les décrets 86-83 et 86-442 pour plus de précisions).

D'autre part, le gouvernement prévoit la baisse de l'indemnisation les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire de 100 % à 90 % au 1er janvier 2025 (amendement au PLFSS 2025) pour les fonctionnaires et d'un décret pour les contractuels et autres fonctionnaires, présenté au CCFP du 3 décembre boycotté par tous les syndicats qui condamnent cette mesure inacceptable.

CONGÉ DE LONGUE MALADIE DES FONCTIONNAIRES :

Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de longue maladie, dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Le congé de longue maladie peut être utilisé de façon continue ou discontinue. La durée maximale des congés de longue maladie dont peut bénéficier le fonctionnaire est de trois ans.

Les droits à congé de longue maladie des ouvriers de l'État sont alignés sur ceux des fonctionnaires de l'État tant en ce qui concerne les modalités d'indemnisation que les conditions d'octroi et de rechargement.

Nota : l'accord de 2023 prévoit de revoir la liste indicative des pathologies associées aux CLM en s'appuyant, en concertation avec les organisations syndicales représentatives des agents de la Fonction publique de l'État, sur les travaux qui seront conduits par un collège d'experts à installer sous l'égide du Conseil médical supérieur. À suivre...

Nouveauté : niveau d'indemnisation du congé de longue maladie :

L'assiette de rémunération prise en compte pour le calcul du niveau d'in-

demnisation du congé de longue maladie est élargie.

L'indemnisation sera ainsi portée à hauteur de :

- 100 % du traitement indiciaire la première année ;
- 60 % de ce traitement les deuxième et troisième années ;

Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence restent versés dans leur totalité pendant toute la durée du CLM.

S'ajoute à cette indemnisation au titre du traitement, le bénéfice des primes et indemnités à hauteur :

- de 33 % la première année ;
- de 60 % les deuxième et troisième années.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie (soit 33 % la 1^{re} année) lui demeurent acquises.

CONGÉ POUR RAISON DE SANTÉ DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

L'objectif de l'accord était de mettre le niveau de protection des agents contractuels contre les risques liés à l'incapacité de travail à un niveau équivalent à celui des fonctionnaires.

Dans cet objectif, le décret présente les améliorations aux conditions d'accès aux congés de maladie et de grave maladie et au niveau d'indemnisation du CGM.

Évolution des conditions d'ancienneté de services

Les conditions d'ancienneté de service relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pour les droits aux congés de maladie et de grave maladie sont réduites à quatre mois.

Ces conditions sont appréciées en prenant en compte l'ensemble des services effectués en qualité d'agent public au sein des trois versants de la Fonction publique.

Modalités d'indemnisation des congés de maladie et de grave maladie

• Congé de maladie :

La durée de ce congé peut s'étendre pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinue.

L'agent contractuel perçoit en congé de maladie :

- Au cours des trois premiers mois,

la totalité de son traitement ;

- Au cours des neuf mois suivants, la moitié de celui-ci.

• Congé de grave maladie :

L'agent atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans.

L'agent contractuel perçoit en congé de grave maladie :

- la totalité de son traitement la première année ;
- 60 % de celui-ci les deux années suivantes. » ;

S'ajoute à cette indemnisation au titre du traitement, le bénéfice des primes et indemnités à hauteur :

- de 33 % la première année ;
- de 60 % les deuxième et troisième années.

En l'absence de traitement indiciaire, l'assiette de rémunération servant au calcul de cette indemnisation correspond à la rémunération brute perçue par l'agent contractuel au titre d'un mois complet de rémunération, le cas échéant reconstitué, hors primes et

indemnités accessoires à caractère non pérenne.

Mise en œuvre de la subrogation des indemnités journalières de sécurité sociale :

Afin d'améliorer les conditions de prise en charge des agents contractuels de droit public en congés de maladie et de grave maladie mais aussi de simplifier la gestion de ces congés, l'accord prévoit des mesures pour permettre la subrogation des indemnités journalières de sécurité sociale.

Ainsi, le décret précise, *l'administration est subrogée à l'agent contractuel dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières* qui lui sont dues en matière de maladie, maternité, paternité, adoption et accidents du travail et maladies professionnelles lorsque la rémunération maintenue durant ces congés est au moins égale au montant des indemnités journalières.

Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière d'invalidité ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites du traitement maintenu par l'administration durant ces congés de maladie, liés à la parentalité.

SITUATION DE L'AGENT, DANS L'ATTENTE DE L'AVIS DU CONSEIL MÉDICAL :

Le décret précise la situation du fonctionnaire qui ne peut reprendre son service après un congé de maladie, de CLM ou de CLD et qui se trouve en attente d'une décision du Conseil médical - CM.

Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du CM, le fonctionnaire est placé, à titre provisoire, dans la position de disponibilité pour raison de santé prévue par l'article 48. Il perçoit une indemnité égale au montant du traitement et, le cas échéant, des primes et indemnités qu'il percevait à l'expiration de son congé de maladie. Cette indemnité est versée au fonctionnaire jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Lorsque l'instruction de son dossier par le CM nécessite l'expertise d'un médecin agréé, le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de cette indemnité, à cet examen.

Cette indemnité reste acquise au fonctionnaire placé en disponibilité à l'issue de la procédure requérant l'avis du CM. La part de cette indemnité excédant le montant de la rémunération du fonctionnaire admis à reprendre son service ou reclassé ou celui de la pension du fonctionnaire admis à la retraite reste également acquise à l'agent. ♦

— TEXTES DE RÉFÉRENCE —

- >> Article L.822-6 à 822-11 du Code général de la Fonction publique
- >> Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction publique ;
- >> Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat
- >> Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- >> Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- >> Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.